

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-002-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Enbridge Pipelines Inc.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez: Guy Jarvis		PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	16,000
Address / Adresse:		
		Date of Notice / Date de l'Avis:
	425, Première Rue SO.	6 fevrier 2015
		Regulatory Instrument # / Nº de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	XO-E101-006-2014
Province / State / État	Alberta, T2P 3G4	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		

On / Le 10 octobre 2014

E-mail / Courriel:

Enbridge Pipelines Inc.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



Date of Violation / Date d'infraction :			Has compliance been achieved?
(from / du): 10 octobre 2014	(to / au): 10	octobre 2014	La situation est-elle rétablie? • Yes / Oui
Total Number of Days / Nomb	ore total de joi	ırs:	If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
Location of Violation / Lieu de	e l'infraction:		
e.g. Facility/plant/head office o or lat/long / ie: usine/siege cent		ie broiei bibeli	inier d'Edmonton à Hardisty, Alberta
Short Form Description of Vio (Refer to Schedule 1 of the <u>AMP Regu</u>	olation / Descr lations) / (Voir l'ar	iption abrégée de l'infractio nnexe 1 du <u>Règlement</u>)	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
NEB Act / Loi sur l'ONÉ			

VIOLATION DETAILS / DENSELCNEMENTS SLID L'INEDACTION

	Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)
\boxtimes	Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) Non conforme à la condition 2 de l'ordonnance

2. RELEVANT FACTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

- 1. Le 16 avril 2014, l'Office national de l'énergie a délivré le certificat OC-062 (A3V9D6) pour le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty proposé par Pipelines Enbridge Inc. (le projet). La condition 2 du certificat précise ce qui suit : Enbridge doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites et exploitées conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses observations afférentes.
- 2. Du 6 au 10 octobre 2014, les inspecteurs de l'Office ont inspecté les tronçons 1 et 2 du pipeline d'Enbridge allant d'Edmonton à Hardisty. Les inspecteurs de l'Office ont relevé des non-conformités au paragraphe 4(2) ainsi qu'aux articles 15 et 54 du Règlement sur les pipelines terrestres. Les inspecteurs ont remarqué que les spécifications de la conduite installée pour la construction de la canalisation principale ne correspondaient pas à l'annexe A du certificat OC 062 (A3V9D6). Le certificat précisait que l'épaisseur minimale de la paroi devait être de 11,8 mm, mais les inspecteurs ont noté que la conduite installée avait une paroi de 10,9 mm seulement. Enbridge a effectué ces changements sans demander l'autorisation préalable de l'Office. Enbridge n'a pas demandé de modification au moment de l'inspection. En réponse aux non-conformités, Enbridge s'est engagée à soumettre une demande de modification à l'Office.
- 3. À la suite de l'inspection, les inspecteurs de l'Office ont envoyé un avis de non-conformité à Enbridge pour avoir enfreint le Règlement sur les pipelines terrestres et l'annexe A du certificat, en ne suivant pas la conception et la construction approuvées par l'Office (828378).
- 4. Le 17 octobre 2014, Enbridge a présenté une demande de modification du certificat OC-062 afin de changer certaines spécifications du projet, y compris l'épaisseur de la paroi du pipeline (A63599). Dans la demande de modification, Enbridge a reconnu la non-conformité aux conditions 1 et 2 du certificat relativement à l'épaisseur de paroi. Dans le compte rendu des changements, Enbridge a mentionné des



améliorations apportées aux paramèt spécifications de la conduite indiquée			rojet, qui	ont entraîr	né une mo	odificatio	n des	
5. Du 24 octobre au 5 décembre 2014 Enbridge dans le but de clarifier les r	-				_			1).
6. Le 23 janvier 2015, l'Office a appr L'Office a avisé Enbridge que l'agré sa lettre que le moment où la demand soumise à l'examen de son agent prin	ment du gouverneur de de modification a	en conseil était requis pour fina été présentée soulève des préoc	lliser la m	odification	n. L'Offic	e a fait re	emarquer	dans
Collaboration raisonnable avec l'Off Une fois qu'Enbridge a été avisée de modification du certificat et a répond pour changer la conception.	la non-conformité p	oar les inspecteurs de l'Office, e						ation
3. PENALTY CALCULATION	/ CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY (Gravit	ty Value = 0) / $P\acute{E}NA$	ALITÉ DE BASE (côte de gravi	té = 0)					
Category / Catégorie ((Type A)	Individual / Personne physique ☐ \$1,365		Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025				
	(Type B)	□ \$1,505 □ \$10,000			□ \$3,02 ⊠ \$40,0			
[Refer to AMP Regulations, Subsection	. • • •	_ ′		Ľ	Δ Ψ 10,0	00		
(b) APPLICABLE GRAVITY VA	ALUE / COTE DE	GRAVITE GLOBALE APP	LICABL	ES				
[Refer to AMP Regulations, Subsection	n 4(2) / Voir le <u>Règlen</u>	nent, paragraphe 4(2)]						
						Aggravatir Aggravan	- 1	
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previous se des sept (7) années précédente		itres infractions au cours						
* insert additional information, as rec	quired *							
Any competitive or economic concurrentiels ou économique		_						
* insert additional information, as red	quired *							
Reasonable efforts to mitigate raisonnables déployés pour att								
* insert additional information, as red	quired *							
Negligence on part of person version and part de la personne ayant comme		olation / Négligence de la						
* insert additional information, as red	quired *							
Reasonable assistance to Boar raisonnable avec l'Office en ce								
Une fois qu'Enbridge a été avisée de modification du certificat et a répond pour changer la conception.								ation



Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office				\boxtimes		
Enbridge a omis de signaler à l'Office les changements apportés aux spécifications de l'Office ont remarqué la non-conformité lors d'une inspection sur le terrain effectu				e paroi. L	es inspec	teurs
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	\boxtimes					
La direction d'Enbridge a expliqué les circonstances qui ont mené à la non-conformit suivre afin de prévenir qu'une telle situation se reproduise. Enbridge a ajouté qu'un e conformité est en cours, ce qui devrait apporter des améliorations supplémentaires.						
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<u> </u>					
* insert additional information, as required *						
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement						
* insert additional information, as required *						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-2	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)			\$	10	6,000	
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION						
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicabl des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»	e" / Notes po	our explic	quer la d	écision (d'appliqu	er
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNAL	ITÉ		\$	10	6,000	
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 abov Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci d'infraction pourrait être envoyé.	•				•	
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)				8 ma	ars 2015	

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- upon issuing a decision following a Request for Review. b)

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de b) Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

